

**No. 49628\***

---

**France  
and  
Vanuatu**

**Exchange of letters constituting an Agreement between the Government of the French Republic and the Government of the Republic of Vanuatu on the status of French forces sojourning on the territory of Vanuatu. Port Vila, 6 July 2011 and 7 July 2011**

**Entry into force:** *7 July 2011 by signature, in accordance with the provisions of the said letters*

**Authentic text:** *French*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *France, 8 June 2012*

*\*No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

---

**France  
et  
Vanuatu**

**Accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Vanuatu relatif au statut des forces françaises séjournant sur le territoire du Vanuatu. Port Vila, 6 juillet 2011 et 7 juillet 2011**

**Entrée en vigueur :** *7 juillet 2011 par signature, conformément aux dispositions desdites lettres*

**Texte authentique :** *français*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *France, 8 juin 2012*

*\* Numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier. Les textes reproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS ]

II

**GOVERNMENT  
OF THE  
REPUBLIC OF VANUATU**

**MINISTRY OF  
INTERNAL AFFAIRS**

**Private Mail Bag 036  
PORT VILA  
Tel: 22252 Tel/Fax: 27064**

**GOVERNEMENT  
DE LA  
REPUBLIQUE DE  
VANUATU**

**MINISTERE DE  
L'INTERIEUR**

**Sac Postal Privé 036  
PORT VILA  
Tel: 22252 Tel/Fax: 27064**

---

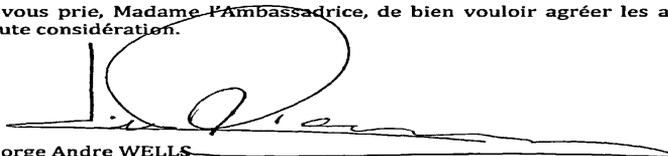
Madame l'Ambassadrice,

J'accuse réception de votre lettre du                      qui se lit comme suit :

*[See letter I]*

Je vous fais part de l'accord de mon gouvernement sur ces dispositions. Votre lettre et ma réponse constituent donc un accord entre nos gouvernements relatif au personnel militaire et civil des forces françaises participant à des activités organisées sur le territoire de la République de Vanuatu, qui entre en vigueur à compter de ce jour.

Je vous prie, Madame l'Ambassadrice, de bien vouloir agréer les assurances de ma plus haute considération.



George Andre WELLS  
Minister of Internal Affairs

[ FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS ]

**GOVERNMENT  
OF THE  
REPUBLIC OF VANUATU**

**MINISTRY OF  
INTERNAL AFFAIRS**

Private Mail Bag 036  
PORT VILA  
Tel: 22252 Tel/Fax: 27064



**GOVERNEMENT  
DE LA  
REPUBLIQUE DE  
VANUATU**

**MINISTERE DE  
L'INTERIEUR**

Sac Postal Privé 036  
PORT VILA  
Tel: 22252 Tel/Fax: 27064

---

Madame l'Ambassadrice,

J'accuse réception de votre lettre du \_\_\_\_\_ qui se lit comme suit :

« Monsieur le Ministre,

A la suite des entretiens qui se sont déroulés entre les représentants de nos deux gouvernements à propos des conditions dans lesquelles les personnels militaires et civils des forces françaises pourront participer, à votre demande, à des activités d'entraînement militaire et d'assistance humanitaire sur le territoire de la République de Vanuatu, dans le respect de l'accord général d'amitié et de coopération signé le 15 juillet 1993, j'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de vous proposer les dispositions suivantes :

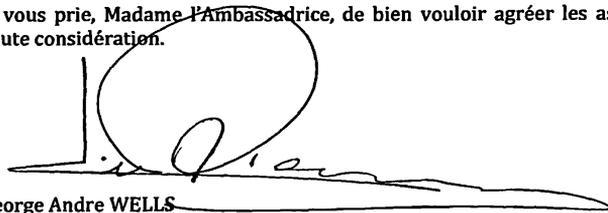
1. Aux fins de mise en œuvre du présent échange de lettres, les « forces françaises » sont définies comme tout corps, contingent ou détachement des forces armées du gouvernement français qui, avec le consentement du gouvernement de la République de Vanuatu, sont présentes sur le territoire de la République de Vanuatu. Les termes « personnel des forces françaises » doivent être compris comme toute personne qui, dans le cadre des lois du gouvernement français, sert en tant que membre des forces armées du gouvernement français. Les termes « personnel civil des forces françaises » sont entendus comme toute personne servant en tant que personnel civil relevant du ministère de la défense du gouvernement français. Les « activités » concernées par le présent échange de lettres interviennent dans le domaine des entraînements militaires et de l'assistance humanitaire. Elles incluent notamment des escales, des échanges de sections et des exercices conjoints.
2. Dans le cadre des activités organisées sur le territoire de la République de Vanuatu, le personnel militaire et civil des forces françaises se conforme aux lois et usages en vigueur en République de Vanuatu et jouit des immunités de juridiction et d'exécution identiques à celles accordées aux membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961. Les immunités accordées par la République de Vanuatu ne sauraient exempter le personnel militaire et civil des forces françaises de la juridiction de la République française.

3. Les conditions de déroulement des activités peuvent être précisées dans un arrangement conclu entre les ministres de la défense.
4. Dans le cadre des activités, le personnel militaire et civil des forces françaises est autorisé à entrer sur le territoire de la République de Vanuatu, à en sortir et y séjourner, muni de sa seule carte d'identité civile ou militaire. Le matériel des forces françaises est exonéré de tous droits et taxes à l'entrée comme à la sortie du territoire de la République de Vanuatu.
5. Le gouvernement de la République de Vanuatu et le gouvernement de la République française renoncent mutuellement à tout recours pour les dommages qui pourraient être causés à leurs biens ou à leur personnel, y compris ceux ayant entraîné la mort, à l'occasion des activités, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle. Par faute lourde, il convient d'entendre l'erreur grossière ou la négligence grave. Par faute intentionnelle, il convient d'entendre la faute commise avec l'intention délibérée de son auteur de causer un préjudice. La détermination de l'existence d'une faute lourde ou intentionnelle est de la compétence des autorités de la partie dont relève l'auteur de la faute.
6. Les demandes d'indemnités du chef d'actes ou de négligences dont un membre du personnel militaire et civil des forces françaises est responsable dans l'exécution du service et qui ont causé un dommage à des tiers, sont réglés par le gouvernement de la République de Vanuatu. Le gouvernement de la République de Vanuatu procède au paiement des indemnités. Quand la responsabilité est encourue par les deux parties, ou s'il n'est pas possible de l'attribuer à l'une ou l'autre partie, le montant de l'indemnité est réparti de manière égale entre elles. Si la responsabilité est encourue par la seule partie française, le gouvernement de la République française rembourse le montant des indemnités dans les plus brefs délais.
7. Le décès d'un membre du personnel militaire et civil des forces françaises sur le territoire de la République de Vanuatu est déclaré auprès des autorités territorialement compétentes. Les autorités françaises peuvent disposer du corps dès que l'autorisation leur en a été accordée par les autorités de la République de Vanuatu. Le transport du corps est effectué selon la réglementation de Vanuatu en vigueur.
8. Les forces de Vanuatu fournissent gratuitement aux forces françaises le soutien logistique nécessaire aux activités, comprenant notamment l'hébergement, l'alimentation et dans la mesure du possible, les moyens de transport locaux.
9. Le personnel militaire et civil des forces françaises a accès aux services médicaux de Vanuatu, civils et militaires, dans les mêmes conditions que le personnel des forces de Vanuatu. Tous les soins médicaux et les évacuations urgentes par moyens militaires sont gratuits.
10. Les forces françaises sont autorisées à détenir, pour les besoins des activités, des armes et munitions de sécurité. Ces armes et munitions de sécurité sont entreposées et gardées selon les règles françaises en vigueur. Le personnel militaire des forces françaises est autorisé à porter des armes pour les besoins des activités.
11. Les forces françaises sont autorisées à détenir et à mettre en œuvre un système autonome de transmissions pour les besoins des activités selon les fréquences attribuées par les autorités de Vanuatu. L'accès au spectre radioélectrique est consenti aux forces françaises à titre gratuit.
12. Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation des présentes dispositions est réglé exclusivement par voie de négociation.
13. Le gouvernement de la République de Vanuatu et le gouvernement de la République française peuvent dénoncer le présent accord par notification écrite avec un préavis de six mois.
14. Le présent accord peut être amendé à tout moment, par écrit, d'un commun accord entre les Parties.

Je vous serai obligé de me faire savoir si les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément de votre gouvernement. Dans ce cas, la présente lettre ainsi que votre réponse constituent l'accord entre nos deux gouvernements relatif au statut du personnel militaire et civil des forces françaises participant à des activités organisées sur le territoire de la République de Vanuatu, accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.»

Je vous fais part de l'accord de mon gouvernement sur ces dispositions. Votre lettre et ma réponse constituent donc un accord entre nos gouvernements relatif au personnel militaire et civil des forces françaises participant à des activités organisées sur le territoire de la République de Vanuatu, qui entre en vigueur à compter de ce jour.

Je vous prie, Madame l'Ambassadrice, de bien vouloir agréer les assurances de ma plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Wells', is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive, with a large loop at the end.

George Andre WELLS  
Minister of Internal Affairs

COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL  
CONSERVE AUX ARCHIVES  
DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES  
ET EUROPEENNES DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Paris, le  
Le Directeur des Archives

*F. de la Roche*

[TRANSLATION – TRADUCTION]<sup>1</sup>



**AMBASSADE DE FRANCE  
A PORT-VILA**

UNOFFICIAL TRANSLATION

Dear Minister,

Following on the discussions between our two Governments concerning the conditions in which military and civilian elements of the French military forces will participate, by the request of your Government, in military training and humanitarian assistance activities in the territory of the Republic of Vanuatu, within the respect of general agreement of friendship and cooperation signed on the 15<sup>th</sup> of July 1993, I have the honour to propose, on behalf of my Government, the following provisions :

1. For the implementation of this exchange of letters, the “French military forces” shall be defined as any body, contingent or detachment of the armed forces of the French Government who, with the consent of the Government of the Republic of Vanuatu, is present on the territory of the Republic of Vanuatu. The terms “member of military personnel of the French military forces” shall be understood as a person who, in accordance with the laws of the French Government, is serving as a member of the armed forces of the French Government. The terms “member of civilian personnel of the French military forces” shall be understood as a person who is serving as a civilian personnel coming under the Ministry of Defence of the French Government. The “activities” concerned by this exchange of letters shall take place in the field of military training and humanitarian assistance. They shall include, among others, port calls, platoon exchanges and joint training.
2. Within the framework of activities organised in the territory of the Republic of Vanuatu, the military and civilian personnel of the French military forces shall comply with laws and regulations of the Republic of Vanuatu and shall enjoy the same immunity from jurisdiction and execution as those granted to members of administrative and technical personnel of diplomatic missions by Vienna convention on diplomatic convention of the 18<sup>th</sup> of April 1961. These immunities accorded by the Republic of Vanuatu shall not except the military and civilian personnel of the French military forces from the jurisdiction of the French Republic.
3. The conditions of execution of the activities may be specified in an arrangement concluded between Ministers of Defence.
4. Within the framework of the activities, the military and civilian personnel of the French military forces shall be authorised to enter, exit and stay in the territory of the Republic of Vanuatu with French military or civilian identification. The French military forces equipment shall be exempted from any duties and taxes on entering or leaving the territory of the Republic of Vanuatu.
5. The Government of the Republic of Vanuatu and the Government of the French Republic shall mutually waive any claim for damages to their property and for injury or death suffered by their personnel in the course of the activities, except in case of serious mistake or wilful misconduct. Serious mistake means gross error or serious negligence. Wilful misconduct means error committed with the deliberate intention of the author to inflict a prejudice. It shall come within the jurisdiction of the party of the offender to establish the existence of a serious mistake or wilful misconduct.

<sup>1</sup> Translation supplied by

6. The Government of the Republic of Vanuatu shall be responsible for compensation of damages caused to a third party by the military or civilian personnel of French forces related to the activities. The Government of the Republic of Vanuatu shall pay compensation. Where both Governments are jointly responsible for damage suffered by a third party or where it cannot be clearly attributed to one of the armed forces, the amount of the compensation shall be equally shared. Where the French liability is incurred, the Government of the French Republic shall reimburse the Government of the Republic of Vanuatu as soon as possible.

7. The death of a member of the military or civilian personnel of the French military forces on the territory of the Republic of Vanuatu shall be declared to the relevant local authorities. The French authorities may have the corpse at their disposal as soon as they are notified official authorisation to do so by the authorities of the Republic of Vanuatu. The corpse shall be transported in accordance with the laws of Vanuatu.

8. The Vanuatu forces shall provide free of charge to the French forces the logistic support required for the activities notably enclosing accommodation, catering and as far as possible local transports facilities.

9. The military and civilian personnel of the French military forces shall have access to the civilian and military medical services of the Republic of Vanuatu, under the same conditions as the Vanuatu forces personnel. All medical cares and evacuations using military means shall be free of charge.

10. The French military forces shall be authorised, for the implementation of the activities, to have weapons and ammunitions of security. These weapons and ammunitions shall be stored and guarded in accordance with the French regulations. The military personnel of the French military forces shall be authorised to carry weapons for the implementation of the activities.

11. The French military forces shall be authorised to have and use an independent communication system on the frequencies allowed by the authorities of the Republic of Vanuatu for the implementation of the activities. Free access to the radio spectrum is allowed to the French military forces.

12. Any disputes arising from the implementation or interpretation of these provisions shall exclusively be settled through diplomatic channels.

13. The Government of the Republic of Vanuatu and the Government of the French Republic may denounce this agreement in writing with a six months' notice.

14. The present agreement may be amended at any time, in writing, by common consent between each part.

I would be obliged if you could let me know whether the preceding proposals suit your Government. Then, the present letter together with your reply will constitute the Agreement between our two Governments concerning the status of the military and civilian personnel of the French military forces participating to activities organised in the Republic of Vanuatu, which shall come in force on the date of your reply.

Yours sincerely,

Françoise MAYLIE  
Ambassador of France in Vanuatu